



# Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

## Département Gestion Urbaine

☒ Avenue Charles Thielemans, 93 - 1150 Bruxelles

Banque de La Poste: IBAN BE75 0910 2119 6751

Julie DE WOLF

☎ 02 773 06 36

☎ 02 773 18 19

✉ urbanisme@woluwe1150.irisnet.be

Réf. : MC/JDW - 2016/85/DB156/2016 (PU/595232)- S/ *MGF*

## RECOMMANDE

Madame Berthe LEBLANC

Rue Paul Wemaere, 46

1150 Bruxelles

Bruxelles, le

10 JUIN 2016

**Concerne :** Rue Paul Wemaere 46 - Demande de permis d'urbanisme - Régularisation des changements d'affectations du rez-de-chaussée de commerce en espace habitable ainsi que du changement de châssis en façade avant

Madame,

Nous avons le plaisir de vous faire savoir que le Collège des Bourgmestre et Echevins a délivré le permis que vous avez sollicité auprès du service de l'Urbanisme.

|                                                           |              |
|-----------------------------------------------------------|--------------|
| Incidence de régularisation :                             | 200 €        |
| Incidence de concertation :                               | 200 €        |
| Modification de destinations ou d'utilisation de locaux : | 100 €        |
| Transformation de façade :                                | 100 €        |
| Frais de dossier payé :                                   | -100 €       |
| <b>RESTE à PAYER</b>                                      |              |
| (soit : cinq cents EUR)                                   | <b>500 €</b> |

Veillez :

- soit verser ce montant sur le compte IBAN BE75 0910 2119 6751 de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre avec indication de la référence : **DB 156/2016 – taxe de bâtisse.**
- soit vous acquitter de cette somme au service de la Recette – Hôtel communal, Avenue Charles Thielemans, 93 – 1150 Bruxelles (entre 8.30 et 12.00 heures).

Les plans cachetés vous seront envoyés dès réception de votre paiement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Muriel CHAMPENOIS

Architecte

Directeur du département Gestion Urbaine

## ANNEXES

- Le permis d'urbanisme ;
- L'annexe au permis précité ;
- Le(s) plan(s) ;
- Des informations concernant l'exécution du permis ;
- La déclaration du cadastre ;
- Le calcul des taxes d'occupation de voirie ;
- Le règlement communal sur les trottoirs ;
- Les cartes postales de début et de fin des travaux et le formulaire n°2 en vue d'informer le fonctionnaire délégué ;
- L'avis d'affichage.





**Document n°2 à envoyer:**

Au fonctionnaire délégué de la région de Bruxelles-Capitale  
Administration de l'Aménagement du Territoire et du logement  
CCN  
Rue du Progrès 80, bte 1  
1035 Bruxelles

**A compléter et renvoyer au moins 8 jours avant d'entamer les actes ou travaux**

*Le non-respect de cette obligation d'avertissement constitue une infraction (art.300, 4° du CoBAT)*

**Concerne le permis** référencé

relatif au bien sis

(adresse du bien) :

Rue

N°

Code Postal

1150

Localité

WOLUWÉ-SAINT-PIERRE

délivré en date du

par

Conformément à l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT),  
je soussigné/e, **titulaire du permis**, (nom, prénom ou raison sociale),

**informe le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué que :**

1. les actes ou travaux commenceront en date du :

2. l'avis indiquant la délivrance du permis a été/sera affiché en date du :

L'entrepreneur / responsable du chantier est :

Prénom

Nom

Rue

N°

Code postal

Localité

N° téléphone

(signature du titulaire du permis et date)



**Document 2 te verzenden:**

Aan de gemachtigde ambtenaar van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Bestuur Ruimtelijke Ordening en Huisvesting  
CCN

Vooruitgangstraat 80, bus 1  
1035 Brussel

**In te vullen en terug te sturen 8 dagen voor de aanvang van de handelingen en werken**

*Het niet naleven van deze verplichte verwittiging is een overtreding (art. 300, 4°, van het BWRO)*

**Betreft de vergunning** met referentie  betreffende

het goed gelegen :

Straat  Nr

Postcode  1150 Gemeente  Sint-Pieters-Woluwe

Afgeleverd op

door

Krachtens artikel 194/2 van het Brussels wetboek van de ruimtelijke ordening (BWRO),  
ik de ondergetekende, **houder van de vergunning**, (naam, voornaam of firmanaam).

**brengt het college van burgemeester en schepenen en de gemachtigde ambtenaar ervan op de hoogte dat :**

1. de handelingen of werken zullen aanvangen op :

2. het bericht ter vermelding van afgifte van de vergunning zal aangeplakt worden op:

De aannemer / verantwoordelijke van de werf is :

Voornaam  Naam

Straat  Nr

Postcode  Gemeente

Telefoon

(Handtekening van de houder van de vergunning en datum)

## Commune de Woluwe-Saint-Pierre

Vos références :

Nos références : 2016/85/DB/~~156~~ /2016 (PU/595232)

Annexe(s) : 2 plans

## PERMIS D'URBANISME

## LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par **Madame Berthe LEBLANC**  
**Rue Paul Wemaere, 46**  
**1150 Bruxelles**

relative à un bien sis **Rue Paul Wemaere 46**et tendant à **régulariser les changements d'affectations du rez-de-chaussée de commerce en espace habitable ainsi que du changement de châssis en façade avant**Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du **09/03/2016** ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004 modifié à plusieurs reprises ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de plan particulier d'affectation du sol en vigueur ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se situe le bien, de permis de lotir non périmé ;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du **04/04/2016** au **18/04/2016** et qu'**AUCUNE** réclamation n'a été introduite; que le collège en a délibéré ;Vu l'avis favorable conditionnel unanime de la commission de concertation du **28/04/2016** en présence du représentant de l'administration de l'Urbanisme ;

Vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

Vu les règlements communaux d'urbanisme ;

Considérant qu'il est fait application de l'article 126 §6 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

./.



**ARRETE :**

**ART. 1er.** Le permis est délivré à **Madame Berthe LEBLANC** pour les motifs suivants :

**Considérant :**

- que le projet vise à régulariser les transformations et le changement d'affectation du commerce au rez-de-chaussée en espaces habitables pour le logement unifamilial de cet immeuble mitoyen ;
- que le bien se situe en Zone d'Habitation et en Zone d'Intérêt Culturel, Historique, Esthétique ou d'Embellissement, selon le Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 03/05/2001 et modifié à plusieurs reprises ;
- que la construction d'origine est antérieure au 01/01/1932 et est dès lors inscrite d'office à l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale (CoBAT, article 333) ;
- que la régularisation porte sur :
  - le changement d'affectation du rez-de-chaussée commercial en espaces habitables ;
  - la fermeture de la cour arrière par une toiture en PVC translucide ;
  - la modification des châssis du rez-de-chaussée en façade à rue par des châssis en PVC blancs ;
  - le réaménagement des espaces intérieurs du bâtiment en 1 habitation unifamiliale ;
- qu'il est fait application de l'article H.21 du Plan Régional d'Affectation du Sol : modifications visibles depuis l'espace public d'un bien situé en ZICHEE ;
- que la demande déroge aux articles suivants du Règlement Régional d'Urbanisme :
  - titre I, article 4 : profondeur de construction > ¾ de la parcelle ;
  - titre II, article 4 : hauteur libre plancher-plafond du bureau < 2,5m ;
  - titre II, article 10 : surface d'éclairement naturel de la chambre du rez-de-chaussée < 1/5 de sa superficie ;
- que ces dérogations ne sont pas acceptables :
  - la parcelle est bâtie sur son entièreté et l'extension effectuée ne contribue pas au bon aménagement des lieux du fait de l'utilisation de matériaux non durables et non appropriés au bâti existant ;
  - la hauteur libre plancher-plafond du bureau est de 2,1m et ne permet pas l'aménagement d'un local habitable de qualité ; seul un local non habitable est envisageable à cet endroit ;
  - du fait de la fermeture de la cour arrière, la chambre du rez-de-chaussée ne dispose plus d'aucun éclairage naturel, ce qui rend impossible l'aménagement d'un local habitable de qualité à cet endroit ;
- que l'utilisation du PVC en façade à rue dévalorise les caractéristiques architecturales, esthétiques et historiques du quartier ;
- que l'affectation logement se prête davantage aux caractéristiques urbanistiques de cette petite rue à sens unique que l'affectation commerce ;

Vu l'avis favorable de la CRMS, moyennant les recommandations suivantes :

- respecter les normes d'habitabilité en vigueur pour le logement de l'immeuble ;
- refuser la régularisation des châssis en PVC en façade à rue.

Vu les plans modifiés réceptionnés le 17.05.2016 suite à l'avis de la Commission de Concertation du 28.04.2016 émis à l'unanimité, en présence du représentant de l'administration de l'urbanisme ;

**Considérant :**

- que la couverture en PVC de la cour arrière a été supprimée et que l'aménagement intérieur du bureau a été revu en espace de stockage dans le respect stricte des normes d'habitabilité du titre II du Règlement Régional d'Urbanisme ;
- que lors du prochain remplacement, les châssis en PVC en façade à rue seront remplacés par des châssis en bois ;

**ART. 2.** Le titulaire du permis devra :

- 1° respecter la condition suivante imposée par le Collège des Bourgmestre et Echevins :  
le titulaire du permis devra respecter les dispositions du règlement communal sur les trottoirs (dont extrait en annexe) ;

2° ...

- ART. 3.** Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.
- ART. 4.** Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué (Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement, rue du Progrès, 80/1 – 1035 Bruxelles) du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.
- ART. 5.** Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Le 25 MAI 2016

Le Secrétaire communal,

Par le Collège :

Le Bourgmestre,

Georges MATHOT



*[Signature]*  
p. Damien DE KEYSER

Notification au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 10 JUIN 2016

Le Secrétaire communal,

Par le Collège :

Le Bourgmestre,

Georges MATHOT

*[Signature]*  
p. Damien DE KEYSER





## Annexe 1 au permis d'urbanisme

### **Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis.**

*(texte adapté en fonction de la version actualisée du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire - les références aux articles sont ceux du COBAT - les références aux articles de l'ordonnance du 29.08.1991 (OOPU) sont indiquées en italique)*

## Dispositions légales et réglementaires

### **Intervention du fonctionnaire délégué**

Art. 153. *(art. 116 OOPU)*

§ 1er. [...] Si l'avis du fonctionnaire délégué est notifié au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai de quarante-cinq jours prévu au deuxième alinéa, le collège ne peut délivrer le permis que de l'avis conforme et exprès du fonctionnaire délégué, le permis devant reproduire le dispositif de l'avis du fonctionnaire délégué.  
[....]

### **Suspension et annulation**

Art. 160. *(art. 124 OOPU)*

Dans le cas visé à l'article 153, § 1er, alinéa 3, le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté.

Dans le cas visé à l'article 153, § 1er, alinéa 4, le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière. Dans tous les cas, le fonctionnaire délégué vérifie en outre, le cas échéant, si les conditions de l'arrêté du Gouvernement de refus d'ouverture de procédure de classement portant sur le bien qui fait l'objet du permis ont été respectées.

Dans la négative, il suspend la décision du collège des bourgmestre et échevins et le notifie à celui-ci, au demandeur ainsi qu'à l'Administration, dans les vingt jours qui suivent la réception du permis.

L'Administration transmet une copie de la décision du fonctionnaire délégué au Collège d'urbanisme dans les cinq jours de sa réception.

Art. 162. *(art. 126 OOPU)*

Dans les soixante jours de la notification de la suspension visée aux articles 160 et 161, le Gouvernement, sur avis du Collège d'urbanisme, annule le permis s'il y a lieu et notifie sa décision simultanément au collège des bourgmestre et échevins et au demandeur.

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué et le titulaire du permis ou son conseil, sont, à leur demande, entendus par le Collège d'urbanisme. La demande d'audition est adressée à l'Administration. Lorsqu'une partie demande à être entendue, l'autre partie et le fonctionnaire délégué sont invités à comparaître. A cette fin, l'Administration adresse aux parties et au Collège d'urbanisme une invitation à se présenter à l'audition devant le Collège d'urbanisme qui renseigne la date et le lieu de celle-ci. L'Administration et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme. Dans ce cas, le délai est prolongé de quinze jours.

A défaut de la notification de l'annulation dans les délais précités, la suspension est levée.

Le permis reproduit le texte des articles 160 et 161, et les alinéas premier et deuxième du présent article.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

### **Péremption et prorogation**

Art. 101. *(art. 87 OOPU)*

§ 1er. Le permis est périmé si, dans les deux années de sa délivrance, le bénéficiaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du

permis devant le Conseil d'Etat. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis notifie au bénéficiaire la fin de période de suspension du délai de péremption.

§ 2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, le délai de deux ans visé au paragraphe 1er peut être prorogé pour une période d'un an.

La prorogation peut également être reconduite annuellement, chaque fois que le demandeur justifie qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis par cas de force majeure.

La demande de prorogation ou de reconduction doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai initial ou prorogé de péremption.

La prorogation ou la reconduction est accordée par le collège des bourgmestre et échevins lorsque le permis a été délivré par ce dernier. Dans les autres cas, en ce compris celui visé à l'article 187, la prorogation ou la reconduction est accordée par le fonctionnaire délégué.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de deux ans, la prorogation [ou la reconduction est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ou de reconduction du permis ne peut faire l'objet des recours visés aux articles 165, 169, 180 et 184.

§ 3. En cas de projet mixte au sens de l'article 124, § 2, le permis d'urbanisme est suspendu tant qu'un permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif de permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Le délai de péremption visé au § 1er ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'environnement au titulaire du permis d'urbanisme.

§ 4. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, celui-ci est suspendu de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 5. Dans tous les cas où en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de préemption est lui-même suspendu et ce, pour toute la durée de suspension du permis.

§ 6. Les §§ 1er et 2 ne sont pas applicables aux permis délivrés suite à une demande introduite pour mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

## Exécution du permis

Art. 157. (art. 120 OOPU)

§ 1er. Le permis délivré en application de l'article 153 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis. Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 101, § 3.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

§ 2. Le permis délivré en application de l'article 155 est exécutoire si, dans les trente jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision motivée suspendant le permis. Le délai visé à l'alinéa 1er prend cours à compter de la date de la levée de la suspension visée à l'article 101, § 3.

Le permis doit reproduire le texte de l'alinéa premier.

## Publicité

Art. 194/2. (art. 121 OOPU)

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 30, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.



## **Recours au Gouvernement** (art. 129 à 132 OOPU - recours au Collège d'Urbanisme)

### **Art. 169.**

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué ou, en cas d'absence de décision du fonctionnaire délégué, dans les trente jours à compter de l'expiration du délai visé à l'article 164, alinéa 5. Ce recours est envoyé, par lettre recommandée à la poste, au Collège d'urbanisme (\*) qui en adresse copie au collège des bourgmestre et échevins et au Gouvernement dans les cinq jours de sa réception.

### **Art. 170.**

Dans les trente jours de sa notification, le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement contre le permis délivré par le fonctionnaire délégué sur la base de l'article 164, lorsque cette décision consacre une dérogation visée à l'article 155, § 2, alinéa 1er en l'absence de proposition motivée du collège.

Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Il est adressé, en même temps, par lettre recommandée au Collège d'urbanisme, au demandeur et au fonctionnaire délégué.

### **Art. 171.**

§ 1er. Le Collège d'urbanisme remet son avis au Gouvernement dans les soixante jours de l'envoi du recours. Le Collège en adresse simultanément copie aux parties.

A défaut d'avis émis dans ce délai, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1er est prolongé:

1° de trente jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité ou à l'avis d'administrations ou d'instances;

2° de soixante jours lorsque l'instruction du dossier nécessite que la demande soit soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis d'administrations ou d'instances;

Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

§ 3. A leur demande, le Collège d'urbanisme procède à l'audition des parties.

La demande d'audition est formulée dans le recours ou, lorsqu'elle est formée par l'autorité qui a délivré l'acte attaqué, dans les cinq jours de la réception de la copie du recours.

Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont également invitées à comparaître.

Dans ce cas, le délai visé au paragraphe 1er est prolongé de quinze jours.

Le Gouvernement ou son représentant peut assister à l'audition.

§ 4. Le Gouvernement peut arrêter les modalités et délais d'échange des arguments écrits des parties.

### **Art. 172.**

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les trente jours de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

### **Art. 173.**

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 172, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le fonctionnaire délégué mettent le Gouvernement en demeure, ils en adressent simultanément copie au demandeur en permis. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée. Dans le cas visé à l'article 164, alinéa 5, le permis est réputé refusé.

### **Art. 173/1.**

Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut produire des plans modificatifs ainsi que, le cas échéant, un complément au rapport d'incidence, lorsque ces plans modificatifs n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou lorsqu'ils visent à supprimer les dérogations visées aux articles 153, § 2, et 155, § 2 qu'impliquait le projet initial. Le permis est délivré sans que le projet modifié ne soit soumis aux actes d'instruction déjà réalisés.



Art. 174.

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 153, § 2, et celles qui sont visées à l'article 155, § 2, sans devoir, dans le second cas, être saisi d'une proposition en ce sens du collège des bourgmestre et échevins.

Les décisions du Gouvernement sont motivées. Les décisions du Gouvernement sont spécialement motivées si elles s'écartent de l'avis émis par le Collège d'urbanisme.

(\*) Adresse du Collège d'Urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale  
Rue du Progrès 80 bte1  
1035 Bruxelles



# Gemeente Sint-Pieters-Woluwe

## Dienst Stedenbouw

Het bekomen van een stedenbouwkundige vergunning brengt rechten en verplichtingen met zich mee.

- Verplichting de **dienst Stedenbouw** van de gemeente Sint-Pieters-Woluwe **EN de Gemachtigde Ambtenaar** van het Brusselse Gewest per aangetekend schrijven op de hoogte brengen van de aanvang van de toegestane werken, tenminste 8 dagen alvorens de werken aan te vatten (artikel 194/2 van het BRWO).  
Te dien einde, kaartjes met verschillende kleuren zijn met de vergunning voorzien :
  - de groene kaart betreft uitsluitend het vellen van bomen ;
  - de donkerblauwe kaart betreft het aanplakken van het advies en de datum van het begin der werken ;
  - het blauwe A4 document is bestemd om de Gemachtigde Ambtenaar van het Brusselse Gewest van het begin der werken op de hoogte te brengen ;
  - de lichtblauwe kaart meldt de datum van de uitvoering van de vergunning.
- Verplichting een A3 mededeling die te kennen geeft dat een vergunning afgegeven is (artikel 194/2 van het BRWO), moet op het terrein worden aangeplakt door de aanvrager vóór de aanvang van de werken en tijdens de hele duur ervan. Het wordt op de grens van het goed en gelijklopend met de openbare weg aangebracht op een hoogte van 1,50 meter, indien nodig op een schutting of een paal met apneel, zoals het gemakkelijk kan gelezen worden. Tijdens de hele duur van de bekendmaking moet het aanplakbiljet goed zichtbaar en leesbaar blijven.
- Verplichting de dienst **Inspectie van de Openbare Werken** van de gemeente schriftelijk te verwittigen met de gele kaart van de datum van de begin- en einddatum van de bezetting van het openbaar domein ; de oppervlakte van deze bezetting moet gelijktijdig meegedeeld worden.
- Voorschriften bepaald door het belastingreglement betreffende de stedenbouwkundige vergunningen, waaraan hierna een uittreksel overgenomen wordt :

*« Artikel 31.- De belastingheffing wordt definitief en de inning gebeurt contant zodra het onder dak staan van het gebouw door de afgevaardigde van de Gemeente is vastgesteld, of bij het einde van de werken indien het gaat om binnenhuisverbouwing, verbouwing van gevels, afsluitingen, of het vellen van bomen. In geval van wijziging van bestemming of gebruik van lokalen wordt de belasting invorderbaar zodra de nieuwe bestemming tot stand gebracht is.*

*Artikel 32.- Een als borgsom gestorte provisie zal in bewaring gegeven worden binnen de 48 uren vanaf de aanvang van de werken bij de Gemeenteontvanger. De provisie zal gelijk zijn aan het bedrag van de voorlopig berekende belasting op basis van de plannen ingediend bij de aanvraag van de bouwvergunning. De vergunningen worden enkel afgegeven na inning van de reeds vermelde provisie.*

*Artikel 33.- Na vaststelling van het definitief bedrag van de belasting, wordt de neergelegde provisie tot de betaling van deze belasting toegewezen, en zal het Gemeentebestuur aan de belastingplichtige, naargelang het geval, hetzij een betalingsaanvraag afgeven met vermelding van het bijkomende bedrag, te betalen binnen de twee maanden na ontvangst van de kennisgeving, hetzij een terugbetalingsbericht overmaken met vermelding van de te veel betaalde provisie.*

*Artikel 34 - Op aanvraag van de eigenaar, heeft het meten van het aantal m<sup>3</sup> van het gebouw onder dak of van de uitgevoerde werken plaats op tegenspraak tussen de eigenaar of zijn afgevaardigde en een beambte van de gemeente. Indien de aanvrager verzuimt het nazicht bij te wonen of er een afgevaardigde te sturen op datum en uur bepaald door het Gemeentebestuur, zal hiervan melding gemaakt worden en zal geen klacht kunnen aanvaard worden behoudens beroep van de belastingplichtige op de gewone rechtspleging. »*





# Commune de Woluwe-Saint-Pierre

## Service Urbanisme

Informations concernant les démarches que vous êtes tenus d'effectuer afin de vous conformer aux prescriptions et obligations légales en matière de permis.

- Obligation d'avertir par recommandé le **Service de l'urbanisme** de la commune de Woluwe-Saint-Pierre **ET** le **Fonctionnaire Délégué** de la Région de Bruxelles-Capitale au plus tard 8 jours avant le début de l'ouverture de chantier (article 194/2 du CoBAT).

A cet effet, des cartes postales de différentes couleurs sont fournies avec le permis d'urbanisme :

- la carte verte concerne uniquement les abattages d'arbres ;
  - la carte bleu foncé concerne l'affichage de l'avis et la date de début des travaux ;
  - le document A4 bleu est destiné à informer le Fonctionnaire Délégué de la Région de Bruxelles-Capitale de la date de début des travaux ;
  - la carte bleu clair indique la date de l'exécution du permis.
- Obligation d'affichage de l'avis A3 indiquant qu'un permis d'urbanisme a été délivré (article 194/2 du CoBAT). Cet avis doit être affiché par les soins du demandeur, avant le début du chantier et pendant toute la durée de celui-ci. Il est disposé parallèlement à la voirie publique contigüe à une hauteur minimum de 1,50 mètre, si nécessaire sur une clôture ou un poteau, de telle façon qu'il soit facilement lisible de la rue. Il est maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée du chantier.
- Obligation d'avertir par écrit le Service **Inspection des Travaux publics** de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, pour ce qui concerne les dates de début et de fin d'occupation du domaine public, ainsi que la superficie de cette occupation. A cet effet, vous utiliserez utilement la carte jaune.
- Prescriptions concernant le recouvrement de la taxe, contenues dans le règlement-taxe relatif aux permis d'urbanisme et aux permis de lotir, dont les extraits sont reproduits ci-après :

« Article 31. - L'imposition devient définitive et la perception aura lieu au comptant dès que la mise sous toit du bâtiment sera constatée par le délégué de la commune, s'il s'agit de travaux de transformations intérieures, de transformations de façade, de clôtures ou d'abattage d'arbre(s) dès la fin des travaux. En cas de changement de destination ou d'utilisation de locaux, la taxe est exigible dès que la nouvelle affectation est effective.

Article 32. - Une provision, à titre de cautionnement, est consignée dans les 48 heures du commencement des travaux, entre les mains du Receveur communal. La provision est égale au montant de la taxe calculée provisoirement sur base des plans introduits au moment de la demande de permis. Les permis ne sont délivrés qu'après perception de cette provision.

Article 33. - Après fixation du montant définitif de la taxe, la provision déposée est affectée au paiement de celle-ci et l'Administration communale délivre au contribuable, selon le cas, soit une demande de paiement mentionnant le supplément à payer dans les deux mois de la notification, soit un avis de remboursement de la provision versée en excédent.

Article 34. - A la demande du propriétaire, le mesurage du cubage de la construction sous toit ou des travaux achevés a lieu contradictoirement entre le propriétaire ou son délégué et un agent de la commune. Si le demandeur néglige d'assister ou de se faire représenter à la vérification aux dates et heures fixées par l'Administration communale, il en est fait mention et



## Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

---

### **Déclaration CADASTRE**

#### **Extraits du Code des Impôts sur les Revenus du 10 avril 1992**

##### **Déclaration des contribuables et droits d'investigation de l'administration**

Le propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'un bien est tenu de déclarer spontanément à l'administration du cadastre :

- l'occupation ou la location, si celle-ci précède l'occupation, des immeubles nouvellement construits ou reconstruits ;
- l'achèvement des travaux des immeubles bâtis modifiés ;
- le changement au mode d'exploitation, la transformation ou l'amélioration des immeubles non bâtis ;
- la mise en usage de matériel ou d'outillage nouveaux ou ajoutés, ainsi que la modification ou la désaffectation définitive de matériel ou outillage

**La déclaration doit être faite dans les 30 jours de l'évènement.**

##### **Amende administrative**

Le fonctionnaire délégué par le directeur régional peut appliquer pour toute infraction aux dispositions du présent Code, ainsi que des arrêtés pris pour leur exécution, une amende de 50 € à 1250 €.

### **Coordonnées du Cadastre**

S.P.F. FINANCES

Administration générale de la Documentation Patrimoniale

Cadastre – Contrôle Woluwe

Finance Tower – 29<sup>ème</sup> étage

Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 3977

Tel : 02/577.18.80 – Fax : 02/579.61.17

[contr.cad.woluwe@minfin.fed.be](mailto:contr.cad.woluwe@minfin.fed.be)

Heures d'ouverture : 9h00 à 12h00





## Gemeente Sint-Pieters-Woluwe

### Aangifte KADASTER

#### Uittreksel uit het wetboek van de inkomstenbelastingen van 10 april 1992

#### Aangifte van de belastingplichtingen en recht van onderzoek van de administratie

De eigenaar, bezitter, erfpachter, opstalhouder of vruchtgebruiker van het goed is ertoe gehouden, uit eigen beweging, bij de administratie van het kadaster aan te geven :

- de ingebruikneming of de verhuring, indien deze de ingebruikneming voorafgaat, van de nieuw opgerichte of herbouwde onroerende goederen ;
- de voltooiing van de werken aan de gewijzigde gebouwde onroerende goederen ;
- de verandering in de wijze van exploitatie, de omvorming of de verbetering van ongebouwde onroerende goederen ;
- de ingebruikstelling van nieuw of toegevoegd materieel of outillage, alsook de wijziging of de definitieve buitengebruikstelling van materieel of outillage.

**De aangifte moet ingediend worden binnen dertig dagen volgend op de gebeurtenis.**

#### Administratieve boete

De door de gewestelijke directeur gemachtigde ambtenaar kan een geldboete van 50€ tot 1250€ opleggen voor iedere overtredingen van de bepalingen van dit Wetboek, evenals van de ter uitvoering ervan genomen besluiten.

### Gegevens van het Kadaster

FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

Alg. Adm. van de Patrimoniumdocumentatie

Kadaster – Contrôle Woluwe

Finance Tower – 29<sup>e</sup> verd.

Kruidtuinlaan 50 bus 3977

1000 Brussel

Tel : 02/557.18.80 – Fax : 02/579.61.17

[Contr.kad.woluwe@minfin.fed.be](mailto:Contr.kad.woluwe@minfin.fed.be)

Open van maandag tot vrijdag van 9u00 tot 12u00



COMMUNE  
DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Service : Stationnement  
Votre correspondant : Saïd BOUGHANEM  
Tél : 02.773.07.80 - Fax : 02.773.18.71  
E-mail : [stationnement@woluwe1150.irisnet.be](mailto:stationnement@woluwe1150.irisnet.be)

## **Procédure et contenu d'un dossier de demande d'autorisation pour l'exécution des travaux de type mise en place de balisages de chantiers, grues, échafaudages, élévateurs, containers, etc.**

Vous trouverez ci-dessous la liste des documents nécessaires à toute demande de début de chantiers ou de travaux sur la voie publique sur le territoire de Woluwe-Saint-Pierre, ainsi que les démarches à suivre afin que nous puissions travailler ensemble dans les meilleures conditions.

### **1. Le délai**

Une demande doit être introduite plusieurs jours avant le début des travaux. A savoir:

- 3 jours ouvrables pour une demande de réservation de stationnement;
- 20 jours ouvrables pour l'installation ou le démontage d'une grue, une fermeture de rue, des travaux de nuits ou de week-end (tous ces chantiers doivent toujours être accompagnés d'un toutes-boîtes aux riverains);
- 20 jours ouvrables pour le commencement d'un chantier de grande importance (transformations importantes, construction d'un nouveau bâtiment, démolition, travaux de voiries, etc.).

**Pour tous travaux de nuits (entre 22h et 7h), ou le week-end ou nécessitant une fermeture de rue, ne pas oublier qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation du bourgmestre, ainsi que d'introduire votre dossier dans Osiris.**

**De ce fait, respectez le délai de 20 jours ouvrables afin de récolter toutes les signatures et les accords avant le début de vos travaux.**

Les simples demandes de réservation de stationnement, ou de placement de conteneurs à déchets, peuvent être faites par e-mail ou fax. Il n'est donc pas nécessaire de vous rendre sur place. Pour les autres chantiers, nous vous demandons de prendre préalablement contact avec le service Stationnement afin de fixer un rendez-vous.

### **2. Les documents et démarches à suivre**

**Pour les simples demandes de réservation, ou de placement de conteneurs, il suffit d'envoyer un fax ou e-mail (min 3 jours ouvrables avant la date d'exécution) avec les indications suivantes:**



- les coordonnées complètes et à jour de la société;
- le nom et les coordonnées du client ;
- l'adresse de facturation et éventuellement le n° de T.V.A. ;
- l'endroit précis des travaux;
- les dates de début et de fin de ceux-ci;

Les panneaux d'interdiction de stationnement seront placés par le personnel communal 48h avant le début de la réservation.

**Pour toutes les autres demandes (échafaudage, grue, déviation, locaux provisoires, modification de la signalisation existante impliquant un changement du dispositif destiné au trafic motorisé et non-motorisé, etc...) les documents suivants sont exigés:**

- introduire la demande d'autorisation du chantier dans Osiris (<https://osiprod.irisnet.be>)
- le document de demande communal dûment rempli;
- plan de signalisation du chantier comprenant son emprise totale, couloir de contournement inclus et une coupe mobilité (format .pdf) ;
- un plan de déviation
- l'accord éventuel des sociétés de transport public ;

**ATTENTION** : L'avis de la police et l'accord de la région se fait **UNIQUEMENT** via OSIRIS

L'emprise exacte et les mesures correctes de celle-ci doivent être reportées sur les plans. Il s'agit donc de l'emprise réelle qui est nécessaire pour l'exécution des travaux, à savoir: l'emplacement de l'installation, les zones de stockages, les zones pour la circulation du charroi, les cheminements réservés pour la circulation piétonne (1m50 à 2m00) et pour chaque type de circulation automobile (3m50 min pour les services de secours)

**Les panneaux de déviations doivent être placés avant la mise en route du chantier et l'entrepreneur doit veiller à leur bon positionnement tout au long de l'exécution de son chantier.**

**Pour les chantiers de grande importance vous devez nous fournir des documents supplémentaires, à savoir:**

- une copie du permis d'urbanisme; (autorisation)
- une déclaration de classe III pour les chantiers dont la force motrice totale est supérieure à 50 Kw (aussi pour les grues).
- En cas de chantier avec utilisation de forces mécaniques et d'une profondeur de plus de 50cm sous le niveau des terres. Le demandeur doit introduire ses intentions de chantier dans le KLIM-CICC au minimum 40 jours ouvrables avant l'exécution du chantier. (<https://www.klim-cicc.be/>)

**Ne pas oublier que pour toute occupation de la voirie publique (conteneurs, lifts, matériaux,...) il y a une taxe communale à payer.**

**Et l'introduction d'un dossier dans Osiris donne lieu à des frais de droit de dossier.**

Si le dossier ne respecte pas à une des conditions, la Commune se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier jusqu'à l'obtention de tous les documents indispensables.



COMMUNE  
DE WOLUWE-SAINT-PIERRE

Service : Stationnement  
Votre correspondant : Saïd BOUGHANEM  
Tél : 02.773.07.80 - Fax : 02.773.18.71  
E-mail : [stationnement@woluwe1150.irisnet.be](mailto:stationnement@woluwe1150.irisnet.be)

### FICHE D'INFORMATION

#### Réservation de panneaux d'interdiction de stationnement (sur une longueur de 20 m)

Obligation légale d'installer les panneaux 48 heures à l'avance.

#### Demande :

- soit au guichet ⇒ paiement à la recette
- soit par fax ou E-mail, paiement doit être fait 48 heures avant la date de réservation au

|                           |
|---------------------------|
| IBAN: BE75 0910 2119 6751 |
|---------------------------|

Si la demande est faite par fax ou E-mail, vous devez également nous envoyer la preuve de paiement.

#### Prix :

- € 55,00 pour 1 jour - € 5 par jour supplémentaire - € 5 par panneaux supplémentaire.
- En cas d'une demande de réservation supérieure à 20m, d'office 2 panneaux seront facturés.

-----

#### Réservation d'emplacement pour containers

Taxe devant être payée immédiatement  
La demande peut être faite au guichet, par fax, ou par E-mail .

**ATTENTION :** le paiement doit toujours être fait **avant** la pose du container.

Prix : € 20,00 par jour

-----

#### Occupation de la voie publique



Si la voie publique est occupée par du matériel de construction, par un élévateur etc., une taxe est à payer :

Sur le trottoir: € 0,60 par m<sup>2</sup> et par jour ⇒ facturé une fois par mois  
Sur la voirie ou zone de parking: € 1,10 par m<sup>2</sup> et par jour ⇒ facturé une fois par mois

### Introduction dans OSIRIS

#### Droits de dossier

- § 1. Conformément à l'article 87 de l'ordonnance relative aux chantiers en voirie du 3 juillet 2008, le gestionnaire, sur la voirie duquel le chantier est situé, perçoit un droit de dossier à charge de tout impétrant, à l'exception des services d'exécution, qui introduisent une demande d'autorisation d'exécution de chantier ou d'avis rectificatif ou un avis de démarrage de chantier.
- § 2. Le montant du droit de dossier visé au § 1er est fixé comme suit :
- 3° 60 EUR pour une demande d'autorisation d'exécution d'un chantier, non soumise ou dispensée de coordination et de l'avis de la Commission (chantier de type A par ex. : fermeture de voirie communale, travaux de nuit, etc.) ;
  - 4° 40 EUR pour une demande d'avis rectificatif;
  - 5° 20 EUR pour un avis de démarrage de chantier (chantier de type E).
- § 3. Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande d'autorisation d'exécution de chantier, ou d'avis rectificatif, ou de l'avis de démarrage de chantier. L'impétrant joint, à sa demande ou à son avis de démarrage de chantier, la preuve du paiement de ce droit de dossier, laquelle en fait partie intégrante. Le droit de dossier n'est pas récupérable si le chantier n'est pas exécuté.



## Commune de WOLUWE-SAINT-PIERRE

### DEMANDE DE PLACEMENT D'ECHAFAUDAGE

#### **DEMANDEUR (SOCIETE ET PERSONNE PHYSIQUE)**

Nom:

N° d'entreprise:

Adresse:

Tél:

Fax:

Email:

**Sollicite l'autorisation de placer un échafaudage sur le trottoir:**

#### **ADRESSE DU BIEN:**

#### **DATE D'INSTALLATION:**

#### **DUREE PROBABLE DU PLACEMENT:**

#### **MOTIF DU PLACEMENT (NATURE DES TRAVAUX A EXECUTER):**

#### **RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES:**

\*dimensions de l'emprise du chantier (couloir de contournement pour piétons de 1m50 à 2m00 inclus) :

\*plan de signalisation, coupe mobilité

\*autres

Je déclare que l'échafaudage et son installation seront conformes aux dispositions réglementaires en la matière.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature:





**AVIS D’AFFICHAGE**

cation de l'article 194/2 du Code Bruxellois  
Aménagement du Territoire (CoBAT)

11S D'URBANISME

**2016/85/DB156/2016** (PU/595232)

**ré le 02/06/2016**

dame Berthe LEBLANC

e Collège des Bourgmestre et Echevins

ogé le  
ogation reconduite le

**ET DU PERMIS :**

ilisation des changements d'affectations  
z-de-chaussée de commerce en espace  
able ainsi que du changement de châssis  
çade avant - Rue Paul Wemaere 46

REPRENEUR/  
ONSABLE DU CHANTIER :

: .....

: .....

sse : .....

EE PREVUE DU CHANTIER :

.....  
.....  
.....

**MEDEDELING VAN AANPLAKKING**

Toepassing van artikel 194/2 van de Brussels  
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING

**N° : 2016/85/DB156/2016** (PU/595232)

**afgegeven op 02/06/2016**

aan Mevrouw Berthe LEBLANC

door het College van Burgemeester et  
Schepenen

verlengd tot  
verlenging vernieuwd op

**VOORWERP VAN DE VERGUNNING :**

Régularisatie van de bestemmingswijziging  
op gelijkvloers van een handel in leefbare  
ruimte evenals de wijziging van raamwerken  
aan de voorgevel -Paul Wemaerestraat 46

AANNEMER/  
VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :

Naam : .....

Tél. : .....

Adres : .....

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN :

.....  
.....  
.....



A COMPLETER - IN TE VULLEN

Aut.n° / Toel.nr : 156.12-16 Le / De .....

Chantier/Bouwwerf : Rue Paul Wemaere 46

Propriétaire (nom et adresse) : .....

Eigenaar (naam en adres) : .....

Entrepreneur (nom et adresse) : .....

Aannemer (naam en adres) : .....

La Commune de Woluwe-Saint-Pierre est informée  
que le chantier provisoire sera installé le .....

Ik verwittig de Gemeente Sint-Pieters-Woluwe  
dat de aangehaalde bouwwerf zal geopend worden de  
..... (1)

Ce chantier empiètera sur la voie publique  
(trottoir, etc) comme suit :

Deze werf zal de openbare weg  
innemen (voetpad, enz) als volgt :

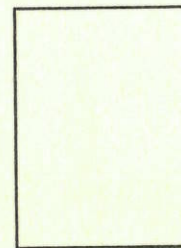
Longueur/Lengte : .....m

Largeur/Breedte : .....m

Signature de l'entrepreneur  
Handtekening van de aannemer

(1) Cette carte doit être déposée à la poste au plus tard deux jours avant l'installation du chantier.  
Deze kaart dient ten laatste twee dagen vóór de werfopening gepost te worden.

CARTE POSTALE - POSTKAART



Administration Communale de Woluwe-Saint-Pierre  
Gemeentebestuur van Sint-Pieters-Woluwe

Service Inspection - Dienst Inspectie

93 avenue Charles Thielemanslaan 93  
Woluwe-Saint-Pierre - 1150 - Sint-Pieters-Woluwe

A compléter et à renvoyer au moins 8 jours avant d'entamer les actes et travaux

Le non-respect de cette obligation d'avertissement constitue une infraction (art. 300, 4° du COBAT)

Concerne le permis référencé .....156/2016..... délivré le .....25-05-2016.....

par .....CBAT.....

relatif au bien sis (adresse du bien) .....Rue de Buisson 46.....

.....150 bis 1.....

Conformément à l'article 194/2 du Code de l'Aménagement du Territoire (COBAT), je soussigné/e, titulaire du permis (nom, prénom ou raison sociale+ adresse) :.....

Informe le Collège des Bourgmestre et Echevins que :

1. L'Administration communale de Woluwe-Saint-Pierre est informée que les actes ou travaux débuteront le : .....
2. L'avis indiquant la délivrance du permis a été/ sera affiché en date du : .....

Que l'entrepreneur/ responsable du chantier est (nom, adresse et téléphone) :.....



(Signature du titulaire du permis  
et date)

CARTE POSTALE



Commune de Woluwe-Saint-Pierre  
Département Gestion Urbaine - Service Urbanisme

Avenue Charles Thielemans, 93  
1150 BRUXELLES

**A COMPLETER - IN TE VULLEN**

Aut.n° / Toel.nr : 156/2016 Le / De .....

Chantier/Bouwwerf : Rue Paul Wemmer 46 .....

Propriétaire (nom et adresse) : .....

Eigenaar (naam en adres) .....

Entrepreneur (nom et adresse) : .....

Aannemer (naam en adres) .....

L'Administration communale de Woluwe-  
Saint-Pierre est informé que les travaux se sont  
terminés le

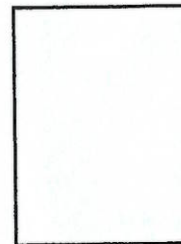
Ik verwittig het gemeenbestuur van Sint-Pieters-  
Woluwe dat de aangehaalde werken  
zijn beëindigd op

.....(1)

Signature de l'entrepreneur  
Handtekening van de aannemer

(1) Cette carte doit être envoyée 8 jours après la fin des travaux.  
Deze kaart dient ten laatst 8 dagen na het beëindigen van het werken verstuurd te worden.

CARTE POSTALE - POSTKAART



**Commune de Woluwe-Saint-Pierre  
Gemeente van Sint-Pieters-Woluwe**

Département Gestion urbaine – Departement Stadsbeheer  
Service Urbanisme - Dienst Stedenbouw

**93 avenue Charles Thielemanslaan 93  
Woluwe-Saint-Pierre - 1150 - Sint-Pieters-Woluwe**